



**ALPES-DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°04-2023-029

PUBLIÉ LE 7 FÉVRIER 2023

Sommaire

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-02-07-00002 - AP N°2023-038-003 du 07 février 2023 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association pour la promotion des Actions Sociales et Educatives (APPASE) pour la gestion du CHRS - SAO (4 pages) Page 3

04-2023-02-07-00003 - AP N°2023-038-004 du 07 février 2023 de cession de l'autorisation délivrée à l'association "L'ATELIER DES ORMEAUX" pour le CHRS - SAO à l'association "ISATIS" (4 pages) Page 8

04-2023-02-07-00004 - AP N°2023-038-005 du 07 février 2023 de cession de l'autorisation délivrée à l'association "L'ATELIER DES ORMEAUX" pour le Centre d'hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) de MANOSQUE à l'association "ISATIS" (4 pages) Page 13

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Service de la Coordination des Politiques Publiques

04-2023-01-30-00006 - AP N°2023-030-017 du 30 janvier 2023 portant classement en catégorie I de l'Office de Tourisme Intercommunal SISTERONNAIS-BUËCH (2 pages) Page 18

Préfecture des Bouches-du-Rhône, préfecture du Vaucluse, préfecture des Alpes de Haute-Provence, préfecture du Var /

04-2023-01-25-00004 - Arrêté inter-départemental portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur différentes routes départementales et voies diverses, pour la sécurité des usagers et des convois Iter de catégorie 3.2 circulant en deux nuits (11 pages) Page 21

04-2023-01-25-00005 - Arrêté inter-départemental portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur différentes routes départementales et voies diverses, pour la sécurité des usagers et des convois Iter de catégories 3,4 et 3.5 circulant en trois nuits (11 pages) Page 33

sous-préfecture de Castellane /

04-2023-02-07-00001 - AP N°2023-038-006 du 7 février 2023 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2023-011-044 du 11 janvier 2023 portant convocation des électeurs de la commune de La Mure-Argens en vue de l'organisation d'une élection municipale partielle complémentaire les 5 et 12 mars 2023 (2 pages) Page 45

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-02-07-00002

AP N°2023-038-003 du 07 février 2023 portant
renouvellement de l'autorisation délivrée à
l'Association pour la promotion des Actions
Sociales et Educatives (APPASE) pour la gestion
du CHRS - SAO

Digne les Bains, le 07 février 2023

Arrêté préfectoral n° 2023 - 038 - 003

**Portant renouvellement de l'autorisation délivrée
à l'Association Pour la Promotion des Actions Sociales et Educatives (APPASE)
pour la gestion du CHRS - SAO**

LE PRÉFET des Alpes de Haute-Provence

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment les articles L.312-1, L.312-8, L.313-1 à L.313-9, L.313-18, L.345-1 à L.345-4, R.310-10-3 à 4, R.313-1 à R.313-10, R.345-1 à R.345-7, D.312-197 à 206 ;
- Vu** la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, notamment l'article 75 ;
- Vu** le décret 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation de l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2007-2789 du 28 novembre 2007 portant autorisation de création d'un Service d'Accueil et d'Orientation (SAO), géré par l'association « APPASE », ayant pour objet d'assurer l'accueil, le diagnostic et l'orientation du public ;
- Vu** le rapport d'évaluation externe du service d'accueil et d'orientation reçu le 10 août 2020 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Marc CHAPPUIS, préfet des Alpes de Haute-Provence ;

Considérant que le rapport d'évaluation externe est complet, que les résultats ne révèlent pas de carence significative au détriment des conditions de prise en charge de la personne recueillie et que l'établissement s'inscrit dans une dynamique de nature à conforter sa qualité ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'autorisation délivrée à l'association « APPASE » dont le siège est situé 6 avenue du Maréchal Leclerc à DIGNE LES BAINS (04000) pour la gestion du Service d'Accueil et d'Orientation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 28 novembre 2022.

Le SAO pour lequel l'autorisation est renouvelée a pour objet :

- l'accueil, le diagnostic et l'orientation du public ;
- la gestion du n° 115, numéro d'urgence pour l'accueil et l'hébergement des sans abri.

Article 2 :

Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier national des établissements sociaux et médico-sociaux (FINESS) de la façon suivante :

• Le service gestionnaire :

Entité juridique de rattachement : APPASE

N° FINESS : 04 078 656 8

Code statut juridique : 60 – Association loi 1901

• Le service dénommé « Service d'Accueil et d'Orientation » :

Entité service : CHRS - SAO

N° FINESS : 04 000 418 6

Code catégorie : 214 – Centre d'hébergement et de réinsertion sociale

Code discipline d'équipement : 442 – Veille sociale

Codes mode de fonctionnement : 21 – Accueil de jour

41 – Permanence téléphonique

Code clientèle principale : 899 – Tous publics en difficulté



DDETSPP des Alpes de Haute-Provence
Centre administratif Romieu
Rue Pasteur – BP 9028
04990 DIGNE-LES-BAINS CEDEX
Tél.: 04 92 30 37 00
Mel : ddetspp@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Article 3 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du préfet des Alpes de Haute-Provence conformément à l'article 313-1 du CASF.

Article 4 :

Le renouvellement total ou partiel de la présente autorisation sera exclusivement subordonné aux résultats de son évaluation mentionnée au 1^{er} alinéa de l'article L.312-8 du CASF.

Article 5 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture du département des Alpes de Haute-Provence, la directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Le Préfet des Alpes de Haute-Provence,



Maro CHAPPUIS

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-02-07-00003

AP N°2023-038-004 du 07 février 2023 de cession
de l'autorisation délivrée à l'association
"L'ATELIER DES ORMEAUX" pour le CHRS - SAO à
l'association "ISATIS"

Digne les Bains, le 07 février 2023

Arrêté préfectoral n° 2023 - 038-004

de cession de l'autorisation délivrée à l'association « L'ATELIER DES ORMEAUX » pour
le CHRS - SAO à l'association « ISATIS »

LE PRÉFET des Alpes de Haute-Provence

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment les articles L.313-1 à L.313-9 et L.345-1 à L.345-4, R.345-1 à R.345-7 et D.313-10 à D.313-14 ;
- Vu** l'article D.313-10-8 du CASF relatif à la demande de cession de l'autorisation mentionnée à l'article L.313-1 du CASF ;
- Vu** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico sociale ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) ;
- Vu** la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation de l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le plan départemental d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées des Alpes de Haute-Provence pour la période 2023-2028 ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Marc CHAPPUIS, préfet des Alpes de Haute-Provence ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2008-3009 du 27 novembre 2008 portant autorisation de création d'un Service d'Accueil et d'Orientation ayant pour objet d'assurer l'accueil, le diagnostic et l'orientation du public ;
- Vu** le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 20 décembre 2022 de l'association « L'ATELIER DES ORMEAUX » ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 29 décembre 2022 de l'association « ISATIS » ;

Vu le dossier de demande de cession d'autorisations adressé par l'association « ISATIS » et réceptionné à la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Alpes de Haute-Provence le 14 décembre 2022, et réputé complet le 17 janvier 2023 ;

Considérant que toute cession d'autorisation d'un ESSMS, visée par l'article L.312-1 du CASF, doit faire l'objet d'un accord de l'autorité compétente pour l'autorisation, en vertu des dispositions de l'article L.313-1 du CASF ;

Considérant que la cession d'autorisation n'engendre pas de modification du fonctionnement et du public accueilli au CHRS-SAO ;

Considérant que le cessionnaire remplit les conditions pour gérer l'établissement dans le respect de l'autorisation préexistante.

Considérant que la demande de cession n'est pas soumise à la mise en œuvre d'un appel à projet ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

L'autorisation prévue à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est cédée à l'association ISATIS dont le siège social est situé Immeuble Astragale – 6 avenue Henri Barbusse – 06100 NICE (FINESS : 060020443) pour la gestion du CHRS SAO de MANOSQUE (FINESS : 040004715).

Article 2 :

Le Service d'Accueil et d'Orientation précédemment géré par l'association « L'ATELIER DES ORMEAUX » est repris par l'association « ISATIS ».

Article 3 :

La présente autorisation prend effet au 1^{er} janvier 2023 à zéro heure.

Sa durée de validité est fixée à la période restante couverte par l'arrêté du 27 novembre 2008, soit jusqu'au 26 novembre 2023.



DDETSPP des Alpes de Haute-Provence
Centre administratif Romieu
Rue Pasteur – BP 9028
04990 DIGNE-LES-BAINS CEDEX
Tél.: 04 92 30 37 00
Mel : ddetspp@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Article 4 :

Les caractéristiques de cet établissement sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Code établissement : **214** (Centre d'hébergement et de réinsertion sociale)

Code discipline d'équipement : **442** (Veille sociale)

Code mode de fonctionnement : **21** (Accueil de jour)

Code clientèle principale : **899** (Tous publics en difficulté)

Article 5 :

Cette autorisation de cession est valable pour la durée de l'autorisation restant à courir. Le renouvellement, total ou partiel, de l'autorisation sera exclusivement subordonné aux résultats de son évaluation mentionnée au 1^{er} alinéa de l'article L. 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du préfet des Alpes de Haute-Provence conformément à l'article 313-1 du CASF.

Article 7 :

Les données d'identification et de caractérisation de l'établissement à transférer sont les suivantes :

Raison sociale : **CHRS SAO**

Catégorie d'établissement : **Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale – Service d'Accueil et d'Orientation**

Adresse géographique et postale : **6 rue d'Aubette – 04100 MANOSQUE**

Coordonnées géographiques : **6 rue d'Aubette – 04100 MANOSQUE**

Coordonnées téléphoniques : **04 92 31 47 02**

Adresse de courrier électronique : **cheffedeservice-ms@lesormeaux.org**

Nature et type d'établissement : **Hébergement d'insertion, accueil et orientation**

Mode de fixation de fixation des tarifs : **30** (Dotation globale de financement)
35 (Préfet de département Subvention)

Article 8 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture du département des Alpes de Haute-Provence, la directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des acte administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Le Préfet des Alpes de Haute-Provence,



Marc CHAPPUIS



Liberté
Égalité
Fraternité

DDETSPP des Alpes de Haute-Provence
Centre administratif Romieu
Rue Pasteur - BP 9028
04990 DIGNE-LES-BAINS CEDEX
Tél.: 04 92 30 37 00
Mel : ddetspp@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-02-07-00004

AP N°2023-038-005 du 07 février 2023 de cession
de l'autorisation délivrée à l'association
"L'ATELIER DES ORMEAUX" pour le Centre
d'hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS)
de MANOSQUE à l'association "ISATIS"

Digne les Bains, le 07 février 2023

Arrêté préfectoral n° 2023- 038- 005

**de cession de l'autorisation délivrée à l'association
« L'ATELIER DES ORMEAUX » pour le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
(CHRS) de MANOSQUE à l'association « ISATIS »**

LE PRÉFET des Alpes de Haute-Provence

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment les articles L.313-1 à L.313-9 et L.345-1 à L.345-4, R.345-1 à R.345-7 et D.313-11 à D.313-14 ;
- Vu** l'article D.313-10-8 du CASF relatif à la demande de cession de l'autorisation mentionnée à l'article L.313-1 du CASF ;
- Vu** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) ;
- Vu** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation de l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le plan départemental d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées des Alpes de Haute-Provence pour la période 2023-2028 ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Marc CHAPPUIS, préfet des Alpes de Haute-Provence ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017-275-011 du 02 octobre 2017 portant création d'un centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) réservé aux femmes victimes de violence à MANOSQUE, d'une capacité de 17 places, géré par l'association « l'Atelier des Ormeaux » ;

- Vu** le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 20 décembre 2022 de l'association « L'ATELIER DES ORMEAUX » ;
- Vu** le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 29 décembre 2022 de l'association « ISATIS » ;
- Vu** le dossier de demande de cession d'autorisations adressé par l'association « ISATIS » et réceptionné à la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Alpes de Haute-Provence le 14 décembre 2022, et réputé complet le 17 janvier 2023 ;

Considérant que toute cession d'autorisation d'un ESSMS, visée par l'article L.312-1 du CASF, doit faire l'objet d'un accord de l'autorité compétente pour l'autorisation, en vertu des dispositions de l'article L.313-1 du CASF ;

Considérant que la cession d'autorisation n'engendre pas de modification de la capacité, du fonctionnement et du public accueilli au CHRS ;

Considérant que le cessionnaire remplit les conditions pour gérer l'établissement dans le respect de l'autorisation préexistante.

Considérant que la demande de cession n'est pas soumise à la mise en œuvre d'un appel à projet ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'autorisation prévue à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles accordée le 2 octobre 2017 à l'association « L'Atelier des Ormeaux » est cédée à l'association ISATIS dont le siège social est situé Immeuble Astragale – 6 avenue Henri Barbusse – 06100 NICE (FINESS : 060020443), pour la gestion du centre d'hébergement et de réinsertion sociale situé 6 rue d'Aubette à MANOSQUE (FINESS : 040004269).

Article 2 :

Les 17 places d'hébergement précédemment gérées par l'association « L'ATELIER DES ORMEAUX » sont reprises par l'association « ISATIS ».

Article 3 :

La présente autorisation prend effet au 1er janvier 2023 à zéro heure.

Sa durée de validité est fixée à la période restante couverte par l'arrêté du 2 octobre 2017, soit jusqu'au 1er octobre 2032.



DDETSPP des Alpes de Haute-Provence
Centre administratif Romieu
Rue Pasteur – BP 9028
04990 DIGNE-LES-BAINS CEDEX
Tél.: 04 92 30 37 00
Mel : ddetspp@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Article 4 :

Les caractéristiques de cet établissement sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Pour 17 places :

Code établissement : **214** (Centre d'hébergement et de réinsertion sociale)

Code discipline d'équipement : **959** (Hébergement d'Urgence Adultes, Familles en difficulté)

Code mode de fonctionnement : **11** (Hébergement Complet Internat)

Code clientèle principale : **831** (Femmes victimes de violence)

Article 5 :

Cette autorisation de cession est valable pour la durée de l'autorisation restant à courir. Le renouvellement, total ou partiel, de l'autorisation sera exclusivement subordonné aux résultats de son évaluation mentionnée au 1^{er} alinéa de l'article L. 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du préfet des Alpes de Haute-Provence conformément au 4^{ème} alinéa de l'article 313-1 du CASF.

Article 7 :

Les données d'identification et de caractérisation de l'établissement à transférer sont les suivantes :

Raison sociale : **CHRS LOUSTAOU**

Catégorie d'établissement : **Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale**

Adresse géographique et postale : **6 rue d'Aubette – 04100 MANOSQUE**

Coordonnées géographiques : **6 rue d'Aubette – 04100 MANOSQUE**

Coordonnées téléphoniques : **04 92 87 05 07**

Adresse de courrier électronique : **cheffedeservice-ms@lesormeaux.org**

Nature et type d'établissement : **Hébergement d'urgence et de réinsertion**

Mode de fixation de fixation des tarifs : **30** (Dotation globale de fonctionnement)

Article 8 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.



DDETSPP des Alpes de Haute-Provence
Centre administratif Romieu
Rue Pasteur – BP 9028
04990 DIGNE-LES-BAINS CEDEX
Tél.: 04 92 30 37 00
Mel : ddetspp@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture du département des Alpes de Haute-Provence, la directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des acte administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Le Préfet des Alpes de Haute-Provence,



Marc CHAPPUIS



DDETSPP des Alpes de Haute-Provence
Centre administratif Romieu
Rue Pasteur - BP 9028
04990 DIGNE-LES-BAINS CEDEX
Tél.: 04 92 30 37 00
Mel : ddetspp@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-01-30-00006

AP N°2023-030-017 du 30 janvier 2023 portant
classement en catégorie I de l'Office de
Tourisme Intercommunal SISTERONNAIS-BUËCH



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE
Secrétariat général
Service de la Coordination
des Politiques Publiques

Digne-les-Bains, le 30 janvier 2023,

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-030-017 du 30 janvier 2023,

portant classement en catégorie I de l'Office de Tourisme
Intercommunal Sisteronais-Buëch

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le titre III du livre I^{er} du code du tourisme, et notamment les articles L. 133-10-1 et D.133-20 à D.133-30 ;

Vu l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la circulaire du 1^{er} février 2017 relative aux effets de la réforme territoriale sur le classement des offices de tourisme ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 avril 2019 fixant les critères de classement des offices de tourisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-011-006 portant classement de l'office de tourisme intercommunal du Sisteronais-Buëch en catégorie I ;

Vu la délibération du 26 janvier 2023 du conseil communautaire de la communauté de communes Sisteronais-Buëch reçue en préfecture le 30 janvier 2023 sollicitant le renouvellement de son classement en catégorie I de l'Office de tourisme intercommunal du Sisteronais-Buëch ;

Vu la demande de classement en catégorie I de l'office de tourisme intercommunal du Sisteronais-Buëch reçue en préfecture le 30 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT la conformité du dossier aux critères de classement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;



Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
8, Rue du Docteur ROMIEU
04016 DIGNE-LES-BAINS CEDEX

Immatriculation, permis de conduire, carte nationale d'identité, passeport – Informations au 3400 (coût d'un appel local)
Accès aux points d'accueil numérique du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30

<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> – Twitter



@prefet04 – Facebook



@Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

Affaire suivie par : BCTE

Tél : 04 92 36 72 38

Mel : isabelle.ollagnier@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{ER}

L'office de tourisme intercommunal du Sisteronais-Buëch , situé 1 place de la République 04200 Sisteron, est classé en catégorie I.

ARTICLE 2

La durée de validité du présent arrêté est limitée à 5 ans à compter de la date de sa notification.

Afin d'en obtenir le renouvellement, une nouvelle demande de classement devra être formulée conformément à l'arrêté ministériel du 16 avril 2019 fixant les critères de classement des offices de tourisme.

ARTICLE 3

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Economie et des Finances ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil - 13281 Marseille cedex 6).

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours Citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr .

ARTICLE 4

L'arrêté préfectoral n°2018-011-006 est abrogé.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actifs administratifs (RAA) de la Préfecture et notifié à M. le Président de la Communauté de communes du Sisteronais-Buëch, à Mme la Directrice de l'office de tourisme du Sisteronais-Buëch et à Mme la Sous-Préfète de Forcalquier.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Paul-François SCHIRA



Préfecture des Bouches-du-Rhône, préfecture du
Vaucluse, préfecture des Alpes de
Haute-Provence, préfecture du Var

04-2023-01-25-00004

Arrêté inter-départemental portant
réglementation temporaire de la circulation et
du stationnement sur différentes routes
départementales et voies diverses, pour la
sécurité des usagers et des convois Iter de
catégorie 3.2 circulant en deux nuits



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFET DU VAR

PRÉFET DE VAUCLUSE

PRÉFET DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

**ARRÊTÉ INTER-DEPARTEMENTAL PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR DIFFÉRENTES ROUTES
DÉPARTEMENTALES ET VOIES DIVERSES, POUR LA SÉCURITÉ DES USAGERS ET DES
CONVOIS ITER DE CATÉGORIE 3.2 CIRCULANT EN DEUX NUITS**

Le Préfet de la Région Provence, Alpes,
Côte d'Azur
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Le Préfet du Var

La Préfète du Vaucluse

Le Préfet des Alpes de Haute-Provence

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la route ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2004-374 en date du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents qui l'ont modifié ;

VU la circulaire n° 96-14 en date du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

VU l'itinéraire routier ITER, déclaré d'utilité publique le 16 avril 2007, aménagé pour acheminer les pièces de grandes dimensions et fort tonnage dit HEL (Highly exceptionnal loads), entre Berre l'Étang et Cadarache dans les Bouches-du-Rhône destinées à composer le futur tokamak expérimental ITER sur la fusion nucléaire ;

VU la demande de la Sté DAHER, commissionnaire de transport agissant pour le compte de FUSION FOR ENERGY, agence domestique européenne, pour la réalisation des convois de catégorie 3.2 sur l'itinéraire ITER conformément au cahier des charges de cet itinéraire ;

VU le dernier dossier d'exploitation en vigueur approuvé par le Commissariat à l'Énergie Atomique et aux Énergies Alternatives, Agence ITER France, cellule de coordination de l'itinéraire de transport ITER ;

VU la convention en date du 27 juin 2013 passée entre le Commissariat à l'Énergie Atomique et aux Énergies Alternatives, Agence ITER France, cellule de coordination de l'itinéraire de transport ITER et le conseil général des Bouches-du-Rhône ;

VU l'avis en date du 12 février 2014, complété les 14 et 21 février 2014, de monsieur le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône – Direction des Routes ;

VU la convention en date du 19 octobre 2012 passée entre le Commissariat à l'Énergie Atomique et aux Énergies Alternatives, Agence ITER France, cellule de coordination de l'itinéraire de transport ITER et le conseil général de Vaucluse ;

VU la convention en date du 1er juin 2012 passée entre le Commissariat à l'Énergie Atomique et aux Énergies Alternatives, Agence ITER France, cellule de coordination de l'itinéraire de transport ITER et le conseil général des Alpes de Hautes-Provence ;

VU la convention en date du 9 janvier 2013 passée entre le Commissariat à l'Énergie Atomique et aux Énergies Alternatives, Agence ITER France, cellule de coordination de l'itinéraire de transport ITER et le conseil général du Var ;

VU la convention passée en date du 4 décembre 2012 entre le Commissariat à l'Énergie Atomique et aux Énergies Alternatives, Agence ITER France, cellule de coordination de l'itinéraire de transport ITER, la société DAHER et EDF ;

VU la convention passée en date du 11 juillet 2013 entre le Commissariat à l'Énergie Atomique et aux Énergies Alternatives, Agence ITER France, cellule de coordination de l'itinéraire de transport ITER, la société DAHER et la SNCF pour le franchissement du passage à niveau n°100 à Meyrargues ;

VU les conventions en date du 13 novembre 2014, passées entre le Commissariat à l'Énergie Atomique et aux Énergies Alternatives, Agence ITER France, cellule de coordination de l'itinéraire de transport ITER, la société DAHER et les sociétés ESCOTA, et ASF ;

VU l'avis du général commandant la région de gendarmerie ;

VU les conventions passées entre le Commissariat à l'Énergie Atomique et aux Énergies Alternatives, Agence ITER France, cellule de coordination de l'itinéraire de transport ITER, avec les communes traversées de :

Berre L'Étang en date du 10 juillet 2012 ;
La Fare les Oliviers en date du 21 mars 2012 ;
Lançon-de-Provence en date du 25 septembre 2012 ;
La Barben en date du 30 mai 2013 ;
Pélissanne en date du 4 juillet 2012 ;
Lambesc en date du 7 mai 2013 ;
Vernègues en date du 6 juin 2013 ;
Charleval en date du 21 mai 2012 ;
La Roque d'Anthéron en date du 28 mars 2012 ;
Rognes en date du 11 juillet 2012 ;
Saint-Estève-Janson en date du 10 avril 2012 ;
Le Puy Sainte-Réparate en date du 6 juillet 2012 ;
Meyrargues en date du 17 juillet 2012 ;
Peyrolles-en-Provence en date du 30 mai 2012 ;
Jouques en date du 23 mars 2012 ;
Saint-Paul-lez-Durance en date du 23 mai 2012 ;

VU les avis des communes suivantes concernées par les itinéraires de déviations en agglomération : Salon de Provence ; Lamanon ; Mallemort ; Saint Cannat ; Sénas ; Velaux ; Cadenet ; Mérindol ; Villelaure ; Pertuis ; Mirabeau ; Beaumont de Pertuis ; Corbières ; Sainte Tulle ; Manosque ; Vinon sur Verdon, sollicitées lors des tests techniques ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, pour permettre la circulation des convois ITER de catégorie 3.2 circulant en deux nuits, de fixer les conditions de cette circulation sur l'itinéraire aménagé sur diverses routes départementales, pistes privées ou communales, ainsi que les mesures d'exploitation destinées à réduire la gêne aux usagers, assurer la sécurité de ces usagers sur les différentes routes départementales, communales, voies privées et publiques, et assurer la sécurité des convois par des mesures particulières de réglementation temporaires ;

CONSIDÉRANT que certaines mesures de gestion du trafic ou de conseils aux usagers impactent les réseaux routiers des départements limitrophes des Bouches-du-Rhône, à savoir les Alpes de Haute-Provence, le Var et le Vaucluse ;

Sur le rapport de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, ;
Sur proposition de messieurs les secrétaires généraux,

ARRÊTENT

Article premier : Objet – routes soumises à réglementation.

Le présent arrêté fixe les différentes mesures de réglementation temporaire de la circulation et du stationnement, ainsi que les mesures d'exploitation routière nécessaires pour :

- assurer la sécurité des usagers et réduire la gêne des utilisateurs des différentes routes concernées par le déplacement des convois ITER de catégorie 3.2,
- définir les conditions de progression et la sécurité de ces convois de catégorie 3.2 sur l'itinéraire routier ITER.

Ces mesures sont prises au vu du dossier d'exploitation cité ci-dessus. Le présent arrêté vaut approbation de ces mesures.

Elles s'appliquent sur toutes les voies départementales, communales, publiques ou privées ouvertes à la circulation publique, utilisées pour le déplacement du convoi, ainsi qu'aux itinéraires de déviation (S), ou de contournement (C).

Le présent arrêté ne concerne pas les mesures prises pour les franchissements et l'utilisation des deux autoroutes A7 et A51 qui font l'objet d'arrêtés distincts.

Il vient en complément de l'arrêté d'autorisation de transport exceptionnel délivré au transporteur qui définit notamment les caractéristiques du convoi, les prescriptions générales, les règles de circulation de celui-ci, les mesures de préservation des voiries empruntées et les responsabilités particulières du transporteur.

D'une manière générale à titre indicatif, les caractéristiques de ces convois de la catégorie 3.2 ne dépasseront pas les dimensions suivantes :

Dimensions maximales des convois de catégorie 3.2			Masse maximale totale en charge (en T)
Longueur max. en m	Largeur max. en m	Hauteur max. en m	
36 m	6 m	7,20 m	210 T

Article 2 : Principes généraux

Les convois ITER de catégorie 3.2 circuleront sur deux nuits entre 21h00 et 6h00 pour perturber au minimum les trafics routiers et autoroutiers et dérogent ainsi aux prescriptions habituelles fixées aux transports exceptionnels dans le département des Bouches du Rhône.

Comme pour l'ensemble des convois ITER, il n'y a aucun itinéraire alternatif à l'itinéraire ITER. En cas d'événement entraînant la fermeture d'un des tronçons de l'itinéraire, les convois devront donc obligatoirement s'arrêter et rejoindre selon la durée de fermeture et dans la mesure du possible, l'aire de secours ou l'aire d'arrêt la plus proche.

Article 3 : Direction des opérations – reports total ou partiel éventuels :

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité sud, Préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet du département des Bouches-du-Rhône ou son représentant dûment désigné assure la direction des opérations.

Il fixe notamment la date de départ de chaque convoi de catégorie 3.2 sur proposition du secrétaire général aux affaires zonales, après consultation de l'ensemble des acteurs institutionnels et privés concernés.

En fonction des circonstances, des événements et des renseignements recueillis, le directeur des opérations ainsi désigné peut jusqu'au dernier moment décider du départ ou d'un report éventuel total ou partiel du convoi.

Dès réception de l'autorisation préfectorale, selon des modalités et un calendrier défini à l'avance, l'officier de Gendarmerie responsable du PC Opérations ITER, agissant sous l'autorité conjointe du Préfet de la zone de défense et de sécurité sud, Préfet de la région Provence Alpes Côtes d'Azur et du Préfet de police des Bouches-du-Rhône, donne l'ordre du départ effectif du convoi, après vérification des derniers points de viabilité auprès des acteurs opérationnels, en particulier le chef d'escorte.

Article 4 : Modes d'exploitation

Le dossier d'exploitation décrit précisément les mesures d'exploitation prévues par secteur, pour chaque catégorie de véhicules et d'axes empruntés par le convoi ou les usagers de la route en fonction de l'avancée du convoi. Il précise également, en détail l'itinéraire parcouru pour chaque nuit par le convoi ainsi que les déviations proposées aux usagers locaux lors des neutralisations successives et les mesures proposées aux usagers en transit.

Pour ce faire, l'itinéraire est découpé en 12 secteurs repérés de A à L, eux-mêmes subdivisés en 25 tronçons élémentaires numérotés de 1 à 25, conformément aux cartes annexées.

Les principales mesures sont les suivantes :

- des neutralisations successives des tronçons de routes parcourus par le convoi, comportant selon les caractéristiques des tronçons, les longueurs de ces derniers, les vitesses de progression du convoi, une section de route barrée au droit de la section protégée par la rame d'escorte ;
- des itinéraires de contournement (C1 à C30) proposés aux usagers locaux ;
- des itinéraires de déviation (S1 à S16) proposés aux usagers en transit ;
- des mesures de régulations spécifiques comme la possibilité laissée aux usagers de la route de traverser l'itinéraire ITER ou de circuler à vitesse réduite et à distance derrière le convoi.

Bien que décrites séparément, toutes ces mesures sont mises en œuvre de manière cohérente.

Les mesures de conseil et d'assistance aux usagers de la route gérées directement par les forces de l'ordre ne sont pas toutes détaillées par le présent arrêté mais par les dossiers d'exploitation cités en référence.

La circulation d'un train de convois pourra être autorisée sur demande du transporteur ou sur proposition du gestionnaire de voirie, dès lors que les conditions techniques et organisationnelles le permettent.

Dans le cas d'un train de convois, l'ensemble des conditions d'utilisation de l'itinéraire ITER décrites dans le dossier d'exploitation est applicable.

Les mesures d'accompagnement de proximité gérées directement par les forces de l'ordre ne sont pas toutes détaillées par le présent arrêté mais sont précisées dans le dossier d'exploitation cité en référence.

Article 5 : Mise en œuvre des mesures de signalisation

Le dossier d'exploitation précise les mesures d'exploitation pour chaque tronçon ainsi que les conditions de démontage et de remontage de la signalisation.

Les temps de neutralisation des secteurs et des tronçons tiennent compte des temps de démontage et de remontage de la signalisation et des équipements de la route situés sur l'itinéraire et indispensables à la sécurité des usagers.

Les actions de dépose et de repose de ces équipements, ainsi que les mesures de stockages sont réalisées sous la responsabilité du transporteur par ses équipes ou des équipes dédiées.

Les itinéraires de contournement destinés à réduire la gêne aux usagers locaux ne font pas l'objet d'une signalisation particulière ni de la présence de postes fixes de régulation de la Gendarmerie.

La mise en place, l'activation et la désactivation du jalonnement des itinéraires de substitution sont réalisées par une société privée spécialisée mandatée par le commissionnaire de transport DAHER, de manière à minimiser le temps de neutralisation des tronçons successifs concernés.

Article 6 : Mesures d'informations

L'information sur la circulation du convoi, les mesures de réglementation temporaires et les interdictions qui en découlent, seront portées à la connaissance des usagers et des riverains comme indiqué par le dossier d'exploitation au chapitre 3.3.3 « aide au déplacement » sous la responsabilité de l'autorité préfectorale en concertation et avec l'appui du Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies renouvelables – Agence ITER France, Cellule de coordination de l'itinéraire ITER.

Ces modalités comprennent notamment :

Des informations prévisionnelles ou préalables en utilisant les moyens suivants :

- communiqués de presse publiés dans les principaux journaux régionaux et médias concernés ;
- une brochure d'information grand public principalement destinée aux riverains ;
- les sites internet suivants :
 - L'information sera publiée sur le site : www.itercadarache.org (création d'une rubrique « itinéraire ITER » avec diffusion du planning de passage des convois en temps réel) et multiplication des liens sur les sites des acteurs impliqués ;
 - L'information sera relayée par un nombre de sites le plus large possible, et notamment :
 - <http://www.bison-fute.gouv.fr> alimenté par la DIRMED ;
 - www.iter.org (ITER Organization);
 - www.Fusionforenergy.europa.eu (F4e);
 - www.departement13.fr (conseil départemental des Bouches-du-Rhône) ;
 - Sites internet des 41 communes impliquées ;
 - Compte Twitter du CEZOC
- par l'intermédiaire des radios locales ou spécialisées, notamment : France Bleu Provence, Maritima, Radio Vinci Autoroutes (107.7 FM) ;
- par un affichage dans les mairies et relais dans les bulletins et informations municipales ;
- par les panneaux à messages variables des exploitants routiers et autoroutiers.

Une information en temps réel des conditions de circulation :

- par les forces de l'ordre engagées sur le terrain ;
- par les panneaux à messages variables des exploitants routiers et autoroutiers ;
- par information radio communiquées par le PC ITER et le CEZOC et relayées par Radio Vinci Autoroutes et les autres radios en convention avec le CEZOC.

Article 7 : Interdictions de stationnement

Les prescriptions « d'arrêt et de stationnement gênant » du Code de la route sont complétées par les dispositions suivantes :

- **Hors agglomération :**

L'arrêt et le stationnement de tous véhicules sur chaussée, bandes dérasées, accotements, et sur les accotements surélevés et îlots à l'intérieur et en approche des carrefours situés sur l'itinéraire routier ITER seront interdits le long du parcours du convoi hors agglomération.

Ces interdictions s'appliquent uniquement aux secteurs de l'itinéraire et tronçons de routes fermés la nuit de circulation du convoi telle que fixée par l'article 2 ci-dessus et sauf report décidé par le directeur des opérations. Elles prennent effet à partir de **19h30** le jour de neutralisation des tronçons considérés tel que décrit à l'article 4 ci-dessus, jusqu'à l'heure définie pour le passage du convoi, et dès lors que le chef d'escorte a rendu le secteur et le tronçon de voie concerné à la circulation.

- **En agglomération**

L'arrêt et le stationnement sont également interdits en agglomération sur les bandes dérasées, sur les accotements, et le long des trottoirs sur les tronçons d'itinéraires routiers ITER concernés :

Commune	Voie concernée par l'interdiction de stationnement en agglomération	Nuit	Horaires d'interdiction
Berre l'Étang	Avenue de Sylvanès (VC) D21D (entre les PRI 22 et 23)	1	À partir de 19 h 30 jusqu'à l'heure définie pour le passage du convoi, et dès lors que le chef d'escorte a rendu le secteur et le tronçon de voie concerné à la circulation.
Lambesc	D 15 (avenue du 8 mai 1945) et D 917 (avenue du 8 mai 1945)	1	
Lambesc	D7N contournement boulevard des coopératives	1	
Vernègues	Hameau de Cazan D 7N et D22	1	
Saint Estève Janson	D 561	2	
Peyrolles en Provence	D 96 depuis la sortie de piste de contournement en direction du pont	2	
Saint Paul lez Durance	D952 dans la traversée de Saint Paul lez Durance	2	

Article 8 : Répression des infractions aux dispositions de signalisation temporaire

Le fait pour tout conducteur de ne pas respecter les injonctions des forces de l'ordre sera réprimé par les textes en vigueur et notamment :

- Inobservation par le conducteur d'un véhicule des indications des agents réglant la circulation :
 - articles R411-28 et R411-28 al 2 du code de la route.
- Arrêt ou stationnement gênant de véhicule sur une voie publique spécialement désignée par arrêté :
 - code de la route : articles R 411-25 al 3 et R 417-10, § I et II, 10° ;
 - code général des collectivités territoriales : article L 2213-2, 2° ;
 - article R 417-10, § IV et V du code de la route.

Article 9 : Durée de validité des prescriptions du présent arrêté

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables pour toute la période de réalisation des convois ITER pour les catégories de convois désignées, soit jusqu'au 31 décembre 2025, et sauf modifications suscitées notamment par des évolutions des conditions d'exploitation et des demandes des gestionnaires de voies.

Article 10 : Publication et Recours

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes de l'État dans les départements concernés.

Les recours éventuels à l'égard du transport relèvent de l'arrêté d'autorisation de transports exceptionnels.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site web www.telerecours.fr .

Article 11 : Diffusion

Le présent arrêté sera adressé à :

- madame la préfète de police des Bouches-du-Rhône ;
- monsieur le Secrétaire Général de la zone de défense et de sécurité sud ;
- monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;
- monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence ;
- monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Vaucluse ;
- monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Var ;
- madame la Directrice de Cabinet de Monsieur le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône ;
- monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Istres ;
- monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence ;
- madame la Sous-préfète de l'arrondissement de Forcalquier ;
- monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Brignoles ;
- madame la Sous-préfète de l'arrondissement d'Apt ;
- monsieur l'administrateur général du Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies renouvelables- pour Agence ITER France /cellule de coordination de l'itinéraire ITER ;
- monsieur le directeur de l'entreprise DAHER ;
- monsieur le général commandant la région de Gendarmerie de Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;
- monsieur le colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;
- madame la directrice départementale de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône ;
- monsieur le contrôleur zonal des CRS Sud ;
- monsieur le directeur de la société des Autoroutes du Sud de la France ;
- monsieur le directeur de la société des autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence Alpes ;
- madame la présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ;
- monsieur le président du Conseil Départemental des Alpes de Haute Provence ;
- monsieur le président du Conseil Départemental du Var ;
- madame la présidente du Conseil Départemental du Vaucluse ;
- monsieur le maire de Berre l'Étang ;
- monsieur le maire de La Fare les Oliviers ;
- monsieur le maire de Lançon de Provence ;
- monsieur le maire de La Barben ;
- monsieur le maire de Pélissanne ;
- monsieur le maire de Lambesc ;
- madame le maire de Vernègues ;
- monsieur le maire de Charleval ;
- monsieur le maire de La Roque d'Anthéron ;
- monsieur le maire de Rognes ;
- madame le maire de Saint Estève Janson ;
- monsieur le député-maire de Le Puy Saint Réparate ;
- monsieur le maire de Meyrargues ;
- monsieur le maire de Peyrolles en Provence ;
- monsieur le maire de Jouques ;
- monsieur le maire de Saint Paul lez Durance ;
- monsieur le maire de Coudoux ;
- monsieur le maire de Salon de Provence ;
- monsieur le maire de Lamanon ;
- madame le maire de Mallemort ;

- monsieur le maire de Rognac ;
- monsieur le maire de Saint Cannat ;
- monsieur le maire de Sénas ;
- monsieur le maire de Velaux ;
- monsieur le maire de Cadenet ;
- monsieur le maire de Lauris ;
- madame le maire de Puget ;
- madame le maire de Puyvert ;
- monsieur le maire de Mérindol;
- monsieur le maire de Villelaure;
- monsieur le maire de Pertuis ;
- monsieur le maire de La Bastidonne ;
- monsieur le maire de La Tour d'Aigues ;
- monsieur le maire de Mirabeau ;
- monsieur le maire de Beaumont de Pertuis ;
- monsieur le maire de Corbières ;
- monsieur le maire de Sainte Tulle,
- monsieur le maire de Manosque ;
- monsieur le maire de Gréoux les Bains
- monsieur le maire de Vinon sur Verdon ;
- monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône ;
- monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Alpes de Haute-Provence ;
- monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de Vaucluse ;
- monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Var ;
- monsieur le contre-amiral, commandant le bataillon de marins pompier de Marseille ;
- monsieur le directeur régional de la SNCF – EIC PACA ;
- monsieur le directeur du Service d'Aide Médicalisée d'Urgence des Bouches-du-Rhône (SAMU 13) ;
- monsieur le directeur d'Électricité de France (EDF) ;
- monsieur le directeur de la société LyondellBasel ;
- monsieur le directeur de la société des Salins du Midi ;
- monsieur le directeur inter-départemental des routes Méditerranée ;
- monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région PACA ;
- monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;
- monsieur le directeur départemental des territoires de Vaucluse ;
- madame la directrice départementale des territoires des Alpes de Haute -Provence ;
- monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Var

Chargés chacun en ce qui les concerne de son application.

Article 12 : Abrogation

L'arrêté inter-départemental portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur différentes routes départementales et voies diverses, pour la sécurité des usagers et des convois ITER de catégorie 3.2 circulant en deux nuits du 27 octobre 2016 est abrogé.

À Marseille, le 25 janvier 2023

Le Préfet de la Région
Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet de la Zone de défense et de
sécurité sud
Préfet des Bouches-du Rhône

Signé

À Marseille, le 25 janvier 2023

La Préfète du Vaucluse

Signé

À Marseille, le 25 janvier 2023

Le Préfet du Var

Signé

À Marseille, le 25 janvier 2023

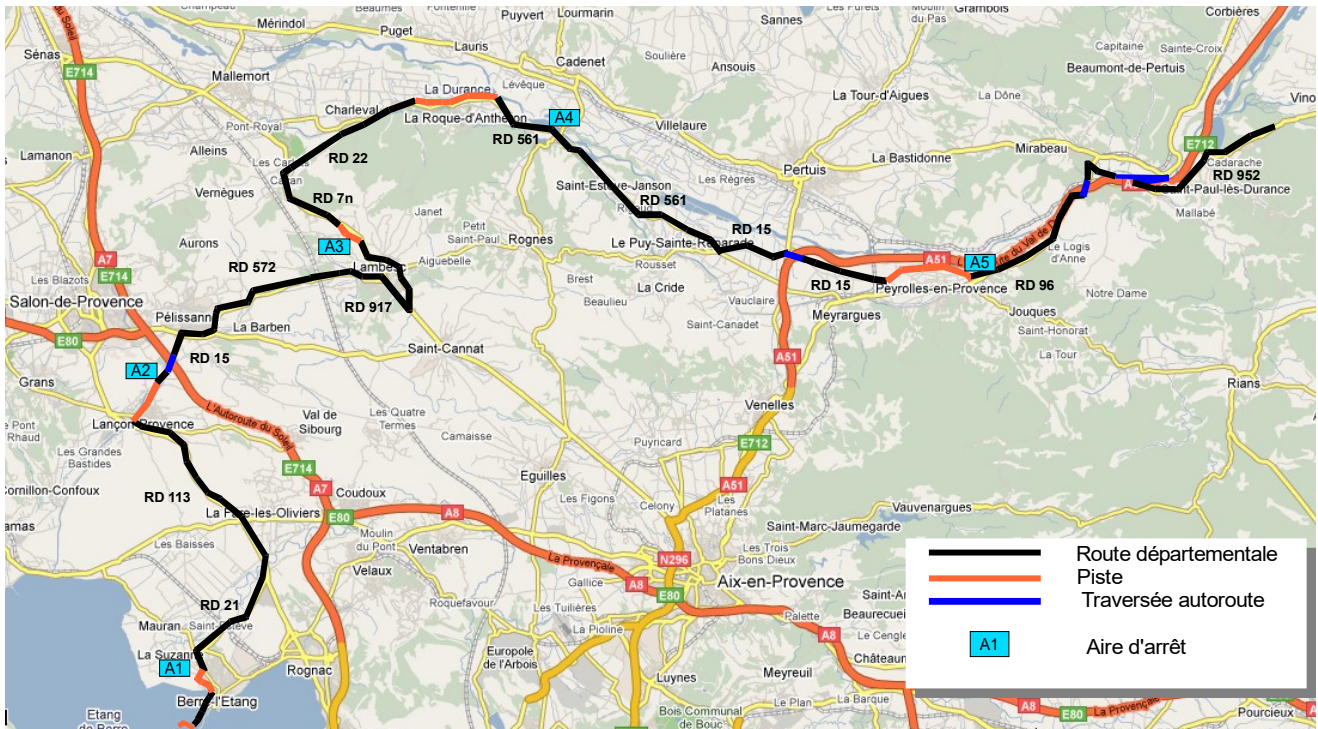
Le Préfet des Alpes de Haute Provence

Signé

ANNEXE 1

À L'ARRÊTÉ INTER-DEPARTEMENTAL PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR DIFFÉRENTES ROUTES DÉPARTEMENTALES ET VOIES DIVERSES, POUR LA SÉCURITÉ DES USAGERS ET DES CONVOIS ITER DE CATÉGORIE 3.2

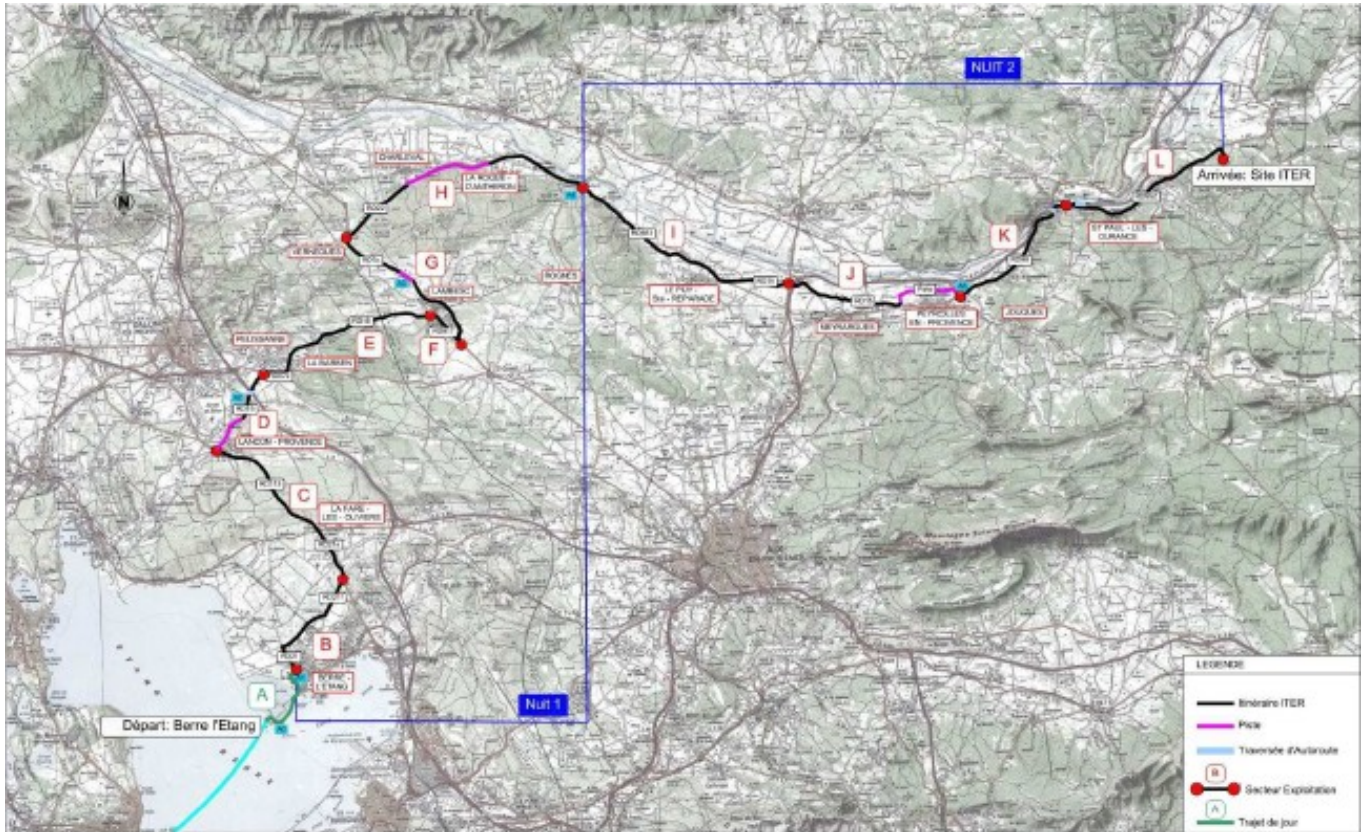
ITINÉRAIRE DES CONVOIS ITER DE CATÉGORIE 3.2



ANNEXE 1

À L'ARRÊTÉ INTER-DEPARTEMENTAL PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR DIFFÉRENTES ROUTES DÉPARTEMENTALES ET VOIES DIVERSES, POUR LA SÉCURITÉ DES USAGERS ET DES CONVOIS ITER DE CATÉGORIE 3.2

CARTES DU SECTIONNEMENT PAR NUIT



Préfecture des Bouches-du-Rhône, préfecture du
Vaucluse, préfecture des Alpes de
Haute-Provence, préfecture du Var

04-2023-01-25-00005

Arrêté inter-départemental portant
règlementation temporaire de la circulation et
du stationnement sur différentes routes
départementales et voies diverses, pour la
sécurité des usagers et des convois Iter de
catégories 3,4 et 3.5 circulant en trois nuits



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFET DU VAR

PRÉFET DE VAUCLUSE

PRÉFET DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

**ARRÊTÉ INTER-DEPARTEMENTAL PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR DIFFÉRENTES ROUTES
DÉPARTEMENTALES ET VOIES DIVERSES, POUR LA SÉCURITÉ DES USAGERS ET DES
CONVOIS ITER DE CATÉGORIES 3.4 et 3.5 CIRCULANT EN TROIS NUITS**

Le Préfet de la Région Provence, Alpes,
Côte d'Azur
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Le Préfet du Var

La Préfète du Vaucluse

Le Préfet des Alpes de Haute-Provence

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la route ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2004-374 en date du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents qui l'ont modifié ;

VU la circulaire n° 96-14 en date du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

VU l'itinéraire routier ITER, déclaré d'utilité publique le 16 avril 2007, aménagé pour acheminer les pièces de grandes dimensions et fort tonnage dit HEL (Highly exceptionnal loads), entre Berre l'Étang et Cadarache dans les Bouches-du-Rhône destinées à composer le futur tokamak expérimental ITER sur la fusion nucléaire ;

VU la demande de la Sté DAHER, commissionnaire de transport agissant pour le compte de FUSION FOR ENERGY, agence domestique européenne, pour la réalisation des convois de catégorie 3,4 et 3,5 sur l'itinéraire ITER conformément au cahier des charges de cet itinéraire ;

VU les derniers dossiers d'exploitation en vigueur pour les convois de catégories 3,4 et 3,5, approuvés par le Commissariat à l'Énergie Atomique et aux Énergies Alternatives, Agence ITER France, cellule de coordination de l'itinéraire de transport ITER ;

VU la convention en date du 27 juin 2013 passée entre le Commissariat à l'Énergie Atomique et aux Énergies Alternatives, Agence ITER France, cellule de coordination de l'itinéraire de transport ITER et le conseil général des Bouches-du-Rhône ;

VU l'avis en date du 12 février 2014, complété les 14 et 21 février 2014, de monsieur le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône – Direction des Routes ;

VU la convention en date du 19 octobre 2012 passée entre le Commissariat à l'Énergie Atomique et aux Énergies Alternatives, Agence ITER France, cellule de coordination de l'itinéraire de transport ITER et le conseil général de Vaucluse ;

VU la convention en date du 1er juin 2012 passée entre le Commissariat à l'Énergie Atomique et aux Énergies Alternatives, Agence ITER France, cellule de coordination de l'itinéraire de transport ITER et le conseil général des Alpes de Hautes-Provence ;

VU la convention en date du 9 janvier 2013 passée entre le Commissariat à l'Énergie Atomique et aux Énergies Alternatives, Agence ITER France, cellule de coordination de l'itinéraire de transport ITER et le conseil général du Var ;

VU la convention passée en date du 4 décembre 2012 entre le Commissariat à l'Énergie Atomique et aux Énergies Alternatives, Agence ITER France, cellule de coordination de l'itinéraire de transport ITER, la société DAHER et EDF ;

VU la convention passée en date du 11 juillet 2013 entre le Commissariat à l'Énergie Atomique et aux Énergies Alternatives, Agence ITER France, cellule de coordination de l'itinéraire de transport ITER, la société DAHER et la SNCF pour le franchissement du passage à niveau n°100 à Meyrargues ;

VU les conventions en date du 13 novembre 2014, passées entre le Commissariat à l'Énergie Atomique et aux Énergies Alternatives, Agence ITER France, cellule de coordination de l'itinéraire de transport ITER, la société DAHER et les sociétés ESCOTA, et ASF ;

VU l'avis du général commandant la région de gendarmerie ;

VU les conventions passées entre le Commissariat à l'Énergie Atomique et aux Énergies Alternatives, Agence ITER France, cellule de coordination de l'itinéraire de transport ITER, avec les communes traversées de :

Berre L'Étang en date du 10 juillet 2012 ;
La Fare les Oliviers en date du 21 mars 2012 ;
Lançon-de-Provence en date du 25 septembre 2012 ;
La Barben en date du 30 mai 2013 ;
Pélissanne en date du 4 juillet 2012 ;
Lambesc en date du 7 mai 2013 ;
Vernègues en date du 6 juin 2013 ;
Charleval en date du 21 mai 2012 ;
La Roque d'Anthéron en date du 28 mars 2012 ;
Rognes en date du 11 juillet 2012 ;
Saint-Estève-Janson en date du 10 avril 2012 ;
Le Puy Sainte-Réparate en date du 6 juillet 2012 ;
Meyrargues en date du 17 juillet 2012 ;
Peyrolles-en-Provence en date du 30 mai 2012 ;
Jouques en date du 23 mars 2012 ;
Saint-Paul-lez-Durance en date du 23 mai 2012 ;

VU les avis des communes suivantes concernées par les itinéraires de déviations en agglomération : Salon de Provence ; Lamanon ; Mallemort ; Saint Cannat ; Sénas ; Velaux ; Cadenet ; Mérindol ; Villelaure ; Pertuis ; Mira-

beau ; Beaumont de Pertuis ; Corbières ; Sainte Tulle ; Manosque ; Vinon sur Verdon, sollicitées lors des tests techniques ;

VU l'arrêté n° 2015084-0007 inter-départemental portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur différentes routes départementales et voies diverses, pour la sécurité des usagers et des convois ITER de catégories 3.4 et 3.5 circulant en trois nuits, signé par Monsieur le Préfet le 25 mars 2015 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, pour permettre la circulation des convois ITER de catégorie 3.4 et 3.5 circulant en trois nuits, de fixer les conditions de cette circulation sur l'itinéraire aménagé sur diverses routes départementales, pistes privées ou communales, ainsi que les mesures d'exploitation destinées à réduire la gêne aux usagers, assurer la sécurité de ces usagers sur les différentes routes départementales, communales, voies privées et publiques, et assurer la sécurité des convois par des mesures particulières de réglementation temporaires ;

CONSIDÉRANT que certaines mesures de gestion du trafic ou de conseils aux usagers impactent les réseaux routiers des départements limitrophes des Bouches-du-Rhône, à savoir les Alpes de Haute-Provence, le Var et le Vaucluse ;

Sur le rapport de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, ;

Sur proposition de messieurs les secrétaires généraux,

ARRÊTENT

Article premier : Objet – routes soumises à réglementation.

Le présent arrêté fixe les différentes mesures de réglementation temporaire de la circulation et du stationnement, ainsi que les mesures d'exploitation routière nécessaires pour :

- assurer la sécurité des usagers et réduire la gêne des utilisateurs des différentes routes concernées par le déplacement des convois ITER de catégorie 3.4 et 3.5,
- définir les conditions de progression et la sécurité de ces convois de catégorie 3.4 et 3.5 sur l'itinéraire routier ITER.

Ces mesures sont prises au vu du dossier d'exploitation cité ci-dessus. Le présent arrêté vaut approbation de ces mesures.

Elles s'appliquent sur toutes les voies départementales, communales, publiques ou privées ouvertes à la circulation publique, utilisées pour le déplacement du convoi, ainsi qu'aux itinéraires de déviation (S), ou de contournement (C).

Le présent arrêté ne concerne pas les mesures prises pour les franchissements et l'utilisation des deux autoroutes A7 et A51 qui font l'objet d'arrêtés distincts.

Il vient en complément de l'arrêté d'autorisation de transport exceptionnel délivré au transporteur qui définit notamment les caractéristiques du convoi, les prescriptions générales, les règles de circulation de celui-ci, les mesures de préservation des voiries empruntées et les responsabilités particulières du transporteur.

D'une manière générale à titre indicatif, les caractéristiques de ces convois de la catégorie 3.4 et 3,5 ne dépasseront pas les dimensions suivantes :

Dimensions maximales des convois de catégorie 3.4			Masse maximale totale en charge (en T)
Longueur max. en m	Largeur max. en m	Hauteur max. en m	
26 m	7 m	10,50 m	420 T

Dimensions maximales des convois de catégorie 3.5			Masse maximale totale en charge (en T)
Longueur max. en m	Largeur max. en m	Hauteur max. en m	
46 m	9 m	10,60 m	825 T

Article 2 : Principes généraux

Les convois ITER de catégorie 3.4 et 3.5 circuleront sur trois nuits entre 21h00 et 6h00 pour perturber au minimum les trafics routiers et autoroutiers et dérogent ainsi aux prescriptions habituelles fixées aux transports exceptionnels dans le département des Bouches du Rhône.

Comme pour l'ensemble des convois ITER, il n'y a aucun itinéraire alternatif à l'itinéraire ITER. En cas d'événement entraînant la fermeture d'un des tronçons de l'itinéraire, les convois devront donc obligatoirement s'arrêter et rejoindre selon la durée de fermeture et dans la mesure du possible, l'aire de secours ou l'aire d'arrêt la plus proche.

Article 3 : Direction des opérations – reports total ou partiel éventuels :

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité sud, Préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet du département des Bouches-du-Rhône ou son représentant dûment désigné assure la direction des opérations.

Il fixe notamment la date de départ de chaque convoi de catégorie 3.4 et 3.5 sur proposition du secrétaire général aux affaires zonales, après consultation de l'ensemble des acteurs institutionnels et privés concernés.

En fonction des circonstances, des événements et des renseignements recueillis, le directeur des opérations ainsi désigné peut jusqu'au dernier moment décider du départ ou d'un report éventuel total ou partiel du convoi.

Dès réception de l'autorisation préfectorale, selon des modalités et un calendrier défini à l'avance, l'officier de Gendarmerie responsable du PC Opérations ITER, agissant sous l'autorité conjointe du Préfet de la zone de défense et de sécurité sud, Préfet de la région Provence Alpes Côtes d'Azur et du Préfet de police des Bouches-du-Rhône, donne l'ordre du départ effectif du convoi, après vérification des derniers points de viabilité auprès des acteurs opérationnels, en particulier le chef d'escorte.

Article 4 : Modes d'exploitation

Le dossier d'exploitation de chaque catégorie de convoi décrit précisément les mesures d'exploitation prévues par secteur, pour chaque catégorie de véhicules et d'axes empruntés par le convoi ou les usagers de la route en fonction de l'avancée du convoi. Il précise également, en détail l'itinéraire parcouru pour chaque nuit par le convoi ainsi que les déviations proposées aux usagers locaux lors des neutralisations successives et les mesures proposées aux usagers en transit.

Pour ce faire, l'itinéraire est découpé en 12 secteurs repérés de A à L, eux-mêmes subdivisés en 25 tronçons élémentaires numérotés de 1 à 25, conformément aux cartes annexées.

Les principales mesures sont les suivantes :

- des neutralisations successives des tronçons de routes parcourus par le convoi, comportant selon les caractéristiques des tronçons, les longueurs de ces derniers, les vitesses de progression du convoi, une section de route barrée au droit de la section protégée par la rame d'escorte ;
- des itinéraires de contournement (C1 à C30) proposés aux usagers locaux ;
- des itinéraires de déviation (S1 à S16) proposés aux usagers en transit ;
- des mesures de régulations spécifiques comme la possibilité laissée aux usagers de la route de traverser l'itinéraire ITER ou de circuler à vitesse réduite et à distance derrière le convoi.

Bien que décrites séparément, toutes ces mesures sont mises en œuvre de manière cohérente.

Les mesures de conseil et d'assistance aux usagers de la route gérées directement par les forces de l'ordre ne sont pas toutes détaillées par le présent arrêté mais par les dossiers d'exploitation cités en référence.

La circulation d'un train de convois pourra être autorisée sur demande du transporteur ou sur proposition du gestionnaire de voirie, dès lors que les conditions techniques et organisationnelles le permettent.

Dans le cas d'un train de convois, l'ensemble des conditions d'utilisation de l'itinéraire ITER décrites dans le dossier d'exploitation est applicable.

Les mesures d'accompagnement de proximité gérées directement par les forces de l'ordre ne sont pas toutes détaillées par le présent arrêté mais sont précisées dans le dossier d'exploitation cité en référence.

Article 5 : Mise en œuvre des mesures de signalisation

Le dossier d'exploitation de chaque catégorie de convoi précise les mesures d'exploitation pour chaque tronçon ainsi que les conditions de démontage et de remontage de la signalisation.

Les temps de neutralisation des secteurs et des tronçons tiennent compte des temps de démontage et de remontage de la signalisation et des équipements de la route situés sur l'itinéraire et indispensables à la sécurité des usagers.

Les actions de dépose et de repose de ces équipements, ainsi que les mesures de stockages sont réalisées sous la responsabilité du transporteur par ses équipes ou des équipes dédiées.

Les itinéraires de contournement destinés à réduire la gêne aux usagers locaux ne font pas l'objet d'une signalisation particulière ni de la présence de postes fixes de régulation de la Gendarmerie.

La mise en place, l'activation et la désactivation du jalonnement des itinéraires de substitution sont réalisées par une société privée spécialisée mandatée par le commissionnaire de transport DAHER, de manière à minimiser le temps de neutralisation des tronçons successifs concernés.

Article 6 : Mesures d'informations

L'information sur la circulation du convoi, les mesures de réglementation temporaires et les interdictions qui en découlent, seront portées à la connaissance des usagers et des riverains comme indiqué par chaque dossier d'exploitation au chapitre 3.3.3 « aide aux déplacements » sous la responsabilité de l'autorité préfectorale en concertation et avec l'appui du Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies renouvelables – Agence ITER France, Cellule de coordination de l'itinéraire ITER.

Ces modalités comprennent notamment :

Des informations prévisionnelles ou préalables en utilisant les moyens suivants :

- communiqués de presse publiés dans les principaux journaux régionaux et médias concernés ;
- une brochure d'information grand public principalement destinée aux riverains ;
- les sites internet suivants :
 - L'information sera publiée sur le site : www.itercadarache.org (création d'une rubrique « itinéraire ITER » avec diffusion du planning de passage des convois en temps réel) et multiplication des liens sur les sites des acteurs impliqués ;
 - L'information sera relayée par un nombre de sites le plus large possible, et notamment :
 - <http://www.bison-fute.gouv.fr> alimenté par la DIRMED ;
 - www.iter.org (ITER Organization);
 - www.Fusionforenergy.europa.eu (F4e);
 - www.departement13.fr (conseil départemental des Bouches-du-Rhône) ;
 - Sites internet des 41 communes impliquées ;
 - Compte Twitter du CEZOC
- par l'intermédiaire des radios locales ou spécialisées, notamment : France Bleu Provence, Maritima, Radio Vinci Autoroutes (107.7 FM) ;
- par un affichage dans les mairies et relais dans les bulletins et informations municipales ;
- par les panneaux à messages variables des exploitants routiers et autoroutiers.

Une information en temps réel des conditions de circulation :

- par les forces de l'ordre engagées sur le terrain ;
- par les panneaux à messages variables des exploitants routiers et autoroutiers ;
- par information radio communiquées par le PC ITER et le CEZOC et relayées par Radio Vinci Autoroutes et les autres radios en convention avec le CEZOC.

Article 7 : Interdictions de stationnement

Les prescriptions « d'arrêt et de stationnement gênant » du Code de la route sont complétées par les dispositions suivantes :

- **Hors agglomération :**

L'arrêt et le stationnement de tous véhicules sur chaussée, bandes dérasées, accotements, et sur les accotements surélevés et îlots à l'intérieur et en approche des carrefours situés sur l'itinéraire routier ITER seront interdits le long du parcours du convoi hors agglomération.

Ces interdictions s'appliquent uniquement aux secteurs de l'itinéraire et tronçons de routes fermés la nuit de circulation du convoi telle que fixée par l'article 2 ci-dessus et sauf report décidé par le directeur des opérations. Elles prennent effet à partir de **19h30** le jour de neutralisation des tronçons considérés tel que décrit à l'article 4 ci-dessus, jusqu'à l'heure définie pour le passage du convoi, et dès lors que le chef d'escorte a rendu le secteur et le tronçon de voie concerné à la circulation.

- **En agglomération**

L'arrêt et le stationnement sont également interdits en agglomération sur les bandes dérasées, sur les accotements, et le long des trottoirs sur les tronçons d'itinéraires routiers ITER concernés :

Commune	Voie concernée par l'interdiction de stationnement en agglomération	Nuit	Horaires d'interdiction
Berre l'Étang	Avenue de Sylvanès (VC) D21D (entre les PRI 22 et 23)	1	À partir de 19 h 30 jusqu'à l'heure définie pour le passage du convoi, et dès lors que le chef d'escorte a rendu le secteur et le tronçon de voie concerné à la circulation.
Lambesc	D 15 (avenue du 8 mai 1945) et D 917 (avenue du 8 mai 1945)	1	
Lambesc	D7N contournement boulevard des coopératives	1	
Vernègues	Hameau de Cazan D 7N et D22	2	
Saint Estève Janson	D 561	2	
Peyrolles en Provence	D 96 depuis la sortie de piste de contournement en direction du pont	3	
Saint Paul lez Durance	D952 dans la traversée de Saint Paul lez Durance	3	

Article 8 : Répression des infractions aux dispositions de signalisation temporaire

Le fait pour tout conducteur de ne pas respecter les injonctions des forces de l'ordre sera réprimé par les textes en vigueur et notamment :

- Inobservation par le conducteur d'un véhicule des indications des agents réglant la circulation :
 - articles R411-28 et R411-28 al 2 du code de la route.
- Arrêt ou stationnement gênant de véhicule sur une voie publique spécialement désignée par arrêté :
 - code de la route : articles R 411-25 al 3 et R 417-10, § I et II, 10° ;
 - code général des collectivités territoriales : article L 2213-2, 2° ;
 - article R 417-10, § IV et V du code de la route.

Article 9 : Durée de validité des prescriptions du présent arrêté

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables pour toute la période de réalisation des convois ITER pour les catégories de convois désignées, soit jusqu'au 31 décembre 2025, et sauf modifications suscitées notamment par des évolutions des conditions d'exploitation et des demandes des gestionnaires de voies.

Article 10 : Publication et Recours

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes de l'État dans les départements concernés.

Les recours éventuels à l'égard du transport relèvent de l'arrêté d'autorisation de transports exceptionnels.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site web www.telerecours.fr.

Article 11 : Diffusion

Le présent arrêté sera adressé à :

- madame la préfète de police des Bouches-du-Rhône ;
- monsieur le Secrétaire Général de la zone de défense et de sécurité sud ;
- monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;
- monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence ;
- monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Vaucluse ;
- monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Var ;
- madame la Directrice de Cabinet de Monsieur le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône ;
- monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Istres ;
- monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence ;
- madame la Sous-préfète de l'arrondissement de Forcalquier ;
- monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Brignoles ;
- madame la Sous-préfète de l'arrondissement d'Apt ;
- monsieur l'administrateur général du Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies renouvelables-pour Agence ITER France /cellule de coordination de l'itinéraire ITER ;
- monsieur le directeur de l'entreprise DAHER ;
- monsieur le général commandant la région de Gendarmerie de Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;
- monsieur le colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;
- madame la directrice départementale de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône ;
- monsieur le contrôleur zonal des CRS Sud ;
- monsieur le directeur de la société des Autoroutes du Sud de la France ;
- monsieur le directeur de la société des autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence Alpes ;
- madame la présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ;
- monsieur le président du Conseil Départemental des Alpes de Haute Provence ;
- monsieur le président du Conseil Départemental du Var ;
- madame la présidente du Conseil Départemental du Vaucluse ;
- monsieur le maire de Berre l'Étang ;
- monsieur le maire de La Fare les Oliviers ;
- monsieur le maire de Lançon de Provence ;
- monsieur le maire de La Barben ;
- monsieur le maire de Pélissanne ;
- monsieur le maire de Lambesc ;
- madame le maire de Vernègues ;
- monsieur le maire de Charleval ;
- monsieur le maire de La Roque d'Anthéron ;
- monsieur le maire de Rognes ;
- madame le maire de Saint Estève Janson ;
- monsieur le député-maire de Le Puy Saint Réparate ;
- monsieur le maire de Meyrargues ;
- monsieur le maire de Peyrolles en Provence ;

- monsieur le maire de Jouques ;
- monsieur le maire de Saint Paul lez Durance ;
- monsieur le maire de Coudoux ;
- monsieur le maire de Salon de Provence ;
- monsieur le maire de Lamanon ;
- madame le maire de Mallemort ;
- monsieur le maire de Rognac ;
- monsieur le maire de Saint Cannat ;
- monsieur le maire de Sénas ;
- monsieur le maire de Velaux ;
- monsieur le maire de Cadenet ;
- monsieur le maire de Lauris ;
- madame le maire de Puget ;
- madame le maire de Puyvert ;
- monsieur le maire de Mérindol ;
- monsieur le maire de Villelaure ;
- monsieur le maire de Pertuis ;
- monsieur le maire de La Bastidonne ;
- monsieur le maire de La Tour d'Aigues ;
- monsieur le maire de Mirabeau ;
- monsieur le maire de Beaumont de Pertuis ;
- monsieur le maire de Corbières ;
- monsieur le maire de Sainte Tulle ;
- monsieur le maire de Manosque ;
- monsieur le maire de Gréoux les Bains ;
- monsieur le maire de Vinon sur Verdon ;
- monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône ;
- monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Alpes de Haute-Provence ;
- monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de Vaucluse ;
- monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Var ;
- monsieur le contre-amiral, commandant le bataillon de marins pompier de Marseille ;
- monsieur le directeur régional de la SNCF – EIC PACA ;
- monsieur le directeur du Service d'Aide Médicalisée d'Urgence des Bouches-du-Rhône (SAMU 13) ;
- monsieur le directeur d'Électricité de France (EDF) ;
- monsieur le directeur de la société LyondellBasel ;
- monsieur le directeur de la société des Salins du Midi ;
- monsieur le directeur inter-départemental des routes Méditerranée ;
- monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région PACA ;
- monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;
- monsieur le directeur départemental des territoires de Vaucluse ;
- madame la directrice départementale des territoires des Alpes de Haute -Provence ;
- monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Var

Chargés chacun en ce qui les concerne de son application.

Article 12 : Abrogation

L'arrêté inter-départemental portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur différentes routes départementales et voies diverses, pour la sécurité des usagers et des convois ITER de catégorie 3.4 et 3.5 circulant en trois nuits du 27 octobre 2016 est abrogé.

À Marseille, le 25 janvier 2023

Le Préfet de la Région
Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet de la Zone de défense et de
sécurité sud
Préfet des Bouches-du Rhône

Signé

À Marseille, le 25 janvier 2023

La Préfète du Vaucluse

Signé

À Marseille, le 25 janvier 2023

Le Préfet du Var

Signé

À Marseille, le 25 janvier 2023

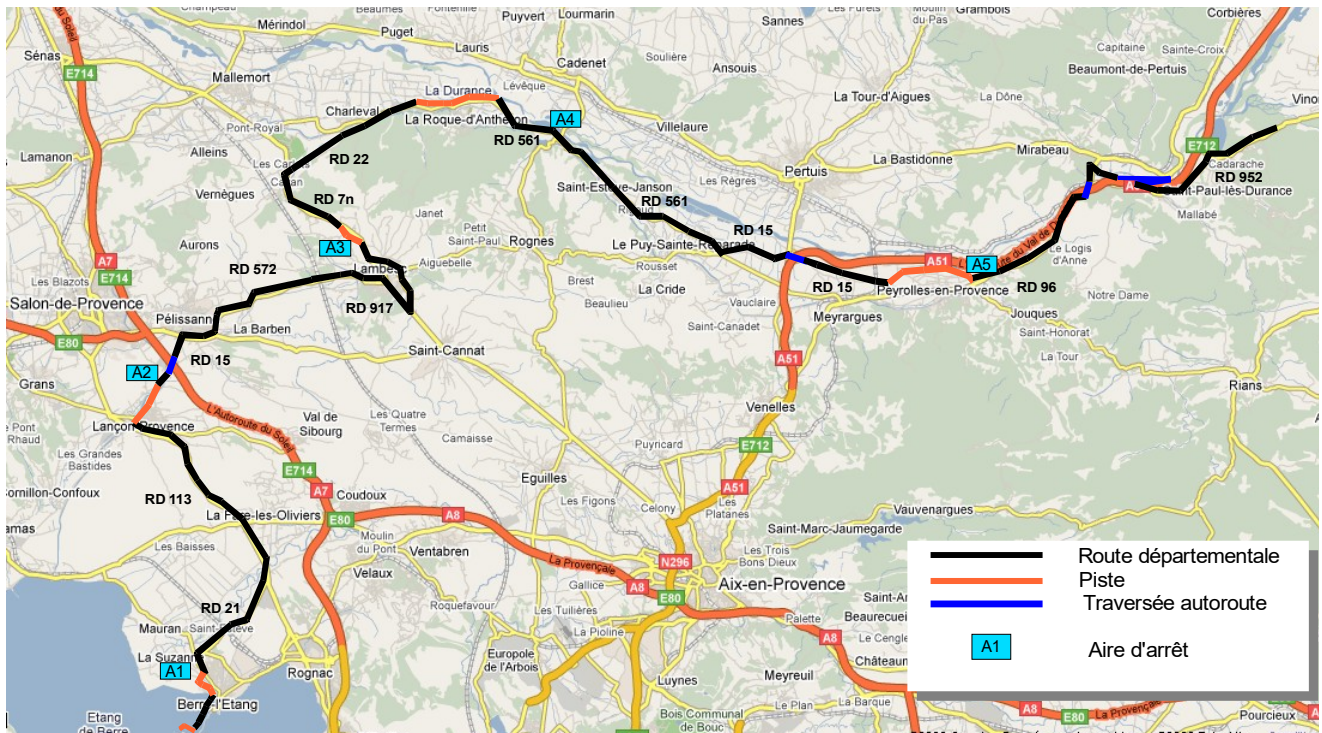
Le Préfet des Alpes de Haute Provence

Signé

ANNEXE 1

À L'ARRÊTÉ INTER-DEPARTEMENTAL PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR DIFFÉRENTES ROUTES DÉPARTEMENTALES ET VOIES DIVERSES, POUR LA SÉCURITÉ DES USAGERS ET DES CONVOIS ITER DE CATÉGORIE 3.4 et 3.5

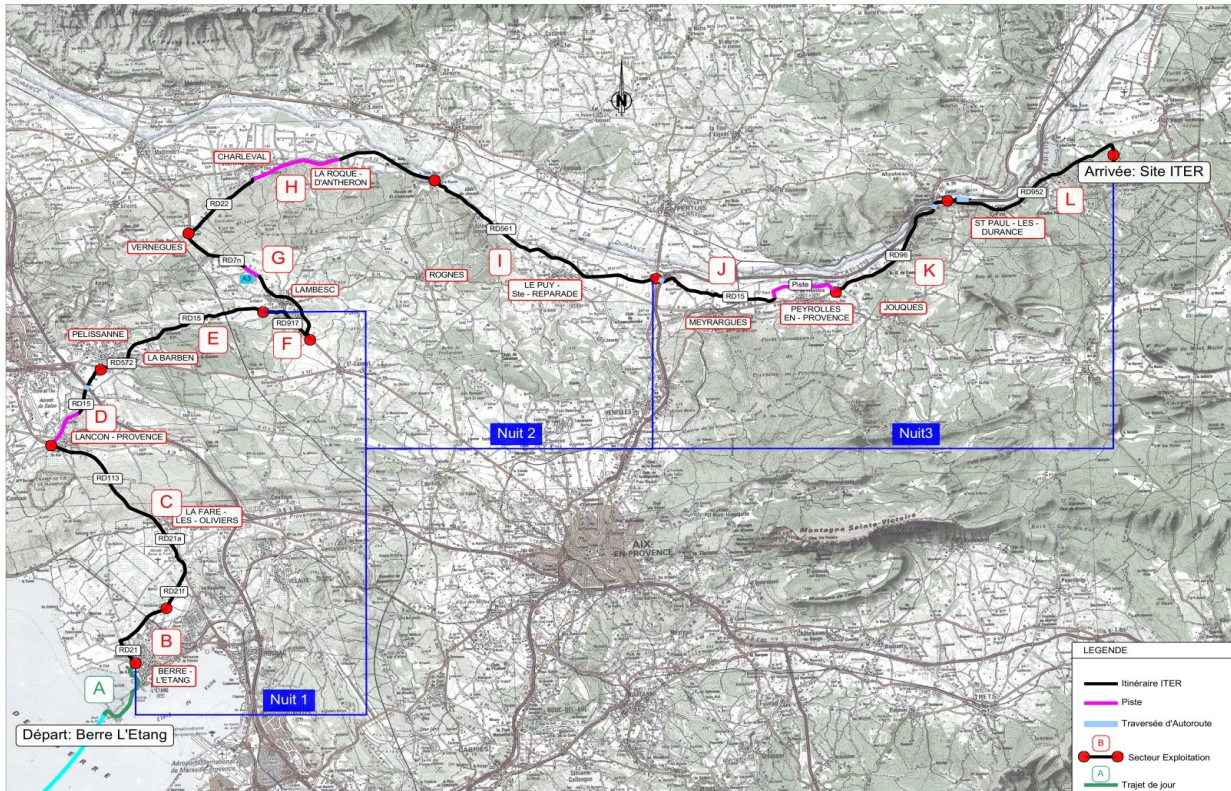
ITINÉRAIRE DES CONVOIS ITER DE CATÉGORIE 3.4 et 3.5



ANNEXE 1

À L'ARRÊTÉ INTER-DEPARTEMENTAL PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR DIFFÉRENTES ROUTES DÉPARTEMENTALES ET VOIES DIVERSES, POUR LA SÉCURITÉ DES USAGERS ET DES CONVOIS ITER DE CATÉGORIE 3.4 et 3.5

CARTES DU SECTIONNEMENT PAR NUIT



sous-préfecture de Castellane

04-2023-02-07-00001

AP N°2023-038-006 du 7 février 2023 portant
modification de l'arrêté préfectoral
n°2023-011-044 du 11 janvier 2023 portant
convocation des électeurs de la commune de La
Mure-Argens en vue de l'organisation d'une
élection municipale partielle complémentaire les
5 et 12 mars 2023



Castellane, le 7 février 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2023 - 038-006

portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2023-011-044 du 11 janvier 2023
portant convocation des électeurs de la commune de La Mure-Argens
en vue de l'organisation d'une élection municipale partielle complémentaire
les 5 et 12 mars 2023

LA SOUS-PRÉFÈTE DE CASTELLANE

- Vu** le code électoral, et notamment les articles L. 247 à L. 257, R. 25-1 et R. 127-2 à R. 128-1 ;
- Vu** le tableau du nombre de sièges à pourvoir lors du renouvellement intégral des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020 ;
- Vu** la démission de M. Alain DELSAUX de son mandat de maire acceptée le 4 janvier 2023 par le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence;
- Vu la démission de M. Sylvain RICHARD, conseiller municipal, le 18 janvier 2023 ;
- Vu la démission de Mme Isabelle FAHL, conseillère municipale, le 6 février 2023 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-019-001 du 19 janvier 2023 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2023-001-044 du 11 janvier 2023 portant convocation des électeurs de la commune de La Mure-Argens en vue de l'organisation d'une élection municipale partielle complémentaire les 5 et 12 mars 2023 ;
- Considérant** que le conseil municipal de La Mure-Argens, dont l'effectif légal est de onze sièges, compte quatre sièges vacants ;
- Considérant** qu'il y a lieu, en application de l'article L. 258 du code électoral, de compléter le conseil municipal de la commune de La Mure-Argens et de convoquer à de telles fins les électeurs ;
- Considérant** qu'il y a lieu d'organiser une élection municipale partielle complémentaire à l'effet d'élire quatre conseillers municipaux ;
- Vu** les consultations des parlementaires et présidents des associations des maires 04 et maires ruraux opérées les 3 et 5 janvier 2023 ;
- Sur proposition de Madame la Sous-préfète de Castellane ;**

.../...

ARRÊTE :

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2023-011-044 du 11 janvier 2023 est modifié comme suit :
Les électeurs de la commune de La Mure-Argens inscrits sur la liste électorale principale ou sur la liste complémentaire pour les élections municipales sont convoqués le **dimanche 5 mars 2023** et, en cas de second tour, le **dimanche 12 mars 2023**, pour procéder à l'élection de quatre conseillers municipaux.

Article 2 : Les autres articles demeurent inchangés.

Article 3 : La Sous-préfète de Castellane et le Premier adjoint de La Mure-Argens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux emplacements d'affichage administratif de la commune dès réception, et en tout état de cause, six semaines au moins avant l'élection et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Sous-préfète de Castellane


Corinne BORD